



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE COATICOOK MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

À une session ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 8 septembre 2020, à 19 h, présidée par Son Honneur le Maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers :

Poste vacant	Madame Line Gendron
Monsieur Jacques Ménard	Monsieur Yvon Desrosiers
Madame Lyssa Paquette	Monsieur Éric Leclerc (absent)

Est également présent : Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION 2020 09 153

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
COATICOOK MUNICIPALITÉ DU CANTON DE
SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

RÈGLEMENT NO 314-2020 RM500 ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ ET AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs à la circulation, aux animaux, à l'utilisation de l'eau, aux nuisances, à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, au stationnement et aux systèmes d'alarme ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant ;

ATTENDU que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU que la Municipalité intente devant la Cour municipale compétente des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale compétente, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;



ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;

APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'il est décrété ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 314-2009 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 3 AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS

1) Règlement relatif au stationnement portant le numéro 321-2020 (RM330)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 321-2020 (RM330) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

2) Règlement relatif à la circulation portant le numéro 309-2020 (RM399)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 309-2020 (RM399) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

3) Règlement concernant les animaux portant le numéro 312-2020 (RM410)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui la municipalité a conclu des ententes conformément à l'article 3 de ce règlement sont chargés de l'application du règlement concernant les animaux portant le numéro 312-2020 (RM410).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour



toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 11, 16 a), 16 b), 16 c), 16 d), 16 e), 16 f), 16 g), 16 h), 16 i), 16 j), 16 k), 16 m), 16 n), 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui elle a conclu une entente conformément à l'article 3 de ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;

4) Règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 313-2020 (RM430)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et un officier dûment identifié par le conseil sont chargés de l'application du règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 313-2020 (RM430).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'officier de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

5) Règlement concernant les nuisances portant le numéro 311-2020 (RM450)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 311-2020 (RM450).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 13 à 21, 24 et 25, 27 à 40, 52 à 56, 58, 61, 66, 67 et 77.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

6) Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 310-2020 (RM460)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 310-2020 (RM460) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

7) Règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 365-2020 (RM490)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 365-2020 (RM490).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14, 15 et 17.



Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

Article 4 CODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

Règlement relatif au stationnement	RM330
Règlement relatif à la circulation	RM399
Règlement concernant les animaux	RM410
Règlement relatif à l'utilisation de l'eau	RM430
Règlement concernant les nuisances	RM450
Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre	RM460
Règlement relatif aux systèmes d'alarme	RM490

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Monsieur Bernard Marion
Maire

Madame Brigitte Desruisseaux
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion	Le 3 août 2020
Adoption du règlement	Le 8 septembre 2020
Avis public	Le 17 septembre 2020
Entrée en vigueur	Le 17 septembre 2020